



**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022**  
**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE**  
**COMPTAGE DES EFFECTIFS**

**Le nombre de représentants titulaires du personnel à la CAP et les parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de la CAP sont déterminés par rapport à l'effectif des agents employés par la collectivité ou l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

*Remarque : La liste électorale prendra en compte les agents qui seront électeurs à la date du scrutin (fin d'année 2022). Par conséquent la liste des effectifs ne peut servir de liste électorale.*

**COMPTAGE DES EFFECTIFS** (art. 2 et 8 du décret n°89-229 du 17 avril 1989) :

**Catégories d'agents entrant dans le calcul des effectifs :**

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité\*, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

<b>Cas particuliers</b>	
Les fonctionnaires mis à disposition	Sont comptabilisés dans leur collectivité ou établissement d'origine
Les fonctionnaires titulaires d'emplois spécifiques	Sont comptabilisés dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi
Les fonctionnaires de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière détachés dans une collectivité (sauf détachement pour stage)	Sont comptabilisés dans la collectivité d'accueil
Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de l'Etat ou de la FPH	Sont comptabilisés dans la collectivité d'origine
Les fonctionnaires détachés pour stage	Sont comptabilisés dans la collectivité d'origine sur le grade de titulaire
Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité	Sont comptabilisés dans cette collectivité
Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel (2 collectivités distinctes)	Sont comptabilisés dans la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil (sauf si les deux relèvent du CDG)
Les fonctionnaires exerçant sur plusieurs collectivités	Sont comptabilisés une seule fois si les collectivités relèvent des CAP du CDG
Les fonctionnaires pris en charge par le centre de gestion	Sont comptabilisés dans les effectifs du centre de gestion
Les fonctionnaires maintenus en surnombre	Sont comptabilisés dans la collectivité qui les a placés dans cette position
Les fonctionnaires suspendus de leurs fonctions	Sont comptabilisés dans la collectivité qui les a placés dans cette position

*\*La position d'activité comprend en outre :*

- les congés prévus à l'art.57 de la loi n°84-53 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale....
- le temps partiel (y compris le temps partiel thérapeutique) ;
- le congé de présence parentale.

**Sont exclus du comptage :**

- Les stagiaires (sauf si détachés pour stage et ayant par ailleurs la qualité de titulaire)
- Les agents contractuels de droit public
- Les contrats de droit privé
- Les contrats aidés
- Les agents en disponibilité ou en congé spécial
- Les agents exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire ne sont pas en position d'activité (attention, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité donc comptabilisés).